

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boulet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOULET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42852

Gouvernement du Québec

Décret 704-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, monsieur Henri Desmeules a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet, président et conseiller en ingénierie, Bioptic Vision inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Desmeules;

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42853

Gouvernement du Québec

Décret 705-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 a été approuvée en vertu du décret numéro 339-2001 du 28 mars 2001;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé une modification à la structure de gouvernance du programme à l'occasion de la rencontre des ministres de septembre 2001;

ATTENDU QU'une diminution du coût du programme a été approuvée par les sous-ministres en décembre 2001 pour le faire passer de 4 000 000 \$ à 3 400 000 \$ pour la période de 2000-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42854

Gouvernement du Québec

Décret 709-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Michel Goyer a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 797-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Goyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Gagnon comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.